TAHA ACADEMY

الزَّكَاةُ وَالصِّيَامُ وَالحَجُّ

Manuel de fiqh

Niveau 2

La zakāt, le jeûne, le pèlerinage et le sacrifice de l'Aïd selon l'école mālikite, expliqués pas à pas, avec schémas, calculs et tableaux de révision

Partie 1
La zakāt : biens, seuils, taux, bénéficiaires, zakāt al-fiṭr

Partie 2
Le jeûne : Ramadan, ce qui le rompt, rattrapage, expiation

Partie 3
Le pèlerinage, la ʿumra, Médine et le sacrifice de l'Aïd

TAHA ACADEMY
tahacademy.com

tahacademy.com

Sommaire

الفِهْرِس

Préliminaires

Bienvenue · Comment utiliser ce manuel · Les mesures 3

1. Les actes d'adoration et leurs sagesses 4

Partie 1 · La zakāt 6

2. La zakāt : importance et conditions 7
3. L'or, l'argent, la monnaie et le commerce 10
4. La zakāt des troupeaux 13
5. La zakāt des récoltes 15
6. Les bénéficiaires de la zakāt 17
7. La zakāt de la rupture du jeûne (zakāt al-fiṭr) 19

Partie 2 · Le jeûne 21

8. Importance, début du mois et conditions 22
9. Les piliers du jeûne et ce qui le rompt 24
10. Rattrapage, expiation et personnes dispensées 27
11. Bonnes pratiques, jeûnes surérogatoires et retraite 30

Partie 3 · Le pèlerinage et le sacrifice 33

12. Le pèlerinage : importance, conditions et formes 34
13. Les mīqāts et l'iḥrām 37
14. Piliers et obligations ; le ṭawāf et le saʿy 40
15. Le pèlerinage jour par jour 43
16. La ʿumra et la visite de Médine 46
17. Le sacrifice de l'Aïd (al-uḍḥiya) 48

Conclusion et pour aller plus loin 51

Bienvenue dans ce manuel · Niveau 2

Le **Manuel de fiqh · Niveau 1** de **TAHA ACADEMY** vous a appris à vous purifier et à prier. Ce deuxième niveau poursuit l'ordre des livres classiques de l'école mālikite, comme al-Akhḍarī, Ibn ʿĀshir ou la Risāla, avec les trois autres grands actes d'adoration : **la zakāt**, **le jeûne** et **le pèlerinage**. Il se termine par **le sacrifice de l'Aïd** (la Tabaski), si présent dans la vie de nos familles.

Comme au niveau 1, le manuel présente **l'avis retenu de l'école mālikite**, sans entrer dans les divergences. Chaque règle est expliquée simplement, illustrée par un schéma ou un exemple chiffré, et résumée dans un tableau récapitulatif.

Comment utiliser ce manuel

Les repères visuels

Obligation un acte indispensable (farḍ, rukn, wājib).
Sunna une sunna, fortement recommandée.
Recommandé un acte recommandé (mandūb, faḍīla).
Déconseillé un acte déconseillé (makrūh).
Interdit un acte interdit (ḥarām).
Permis un acte permis (mubāḥ).

Les encadrés

À retenir : l'essentiel à mémoriser.
Attention : une erreur fréquente à éviter.
Le savais-tu ? : une sagesse, un éclairage.
Exemple concret : un calcul ou une situation réelle.
Tableau récapitulatif : à la fin de chaque chapitre.

Les mesures et les monnaies

Les textes parlent de dinars, de dirhams, de ṣāʿ et de mudd. Le manuel donne leur équivalent approximatif en grammes et en kilos, et des exemples en **francs CFA**. Les prix de l'or et des denrées changent : vérifiez toujours la valeur du jour auprès de votre mosquée ou de votre enseignant.

Mesure	Ce que c'est	Équivalent approximatif
Dinar (mithqāl)	Pièce d'or	4,25 g d'or
Dirham	Pièce d'argent	2,975 g d'argent
Mudd	Ce que contiennent deux mains réunies	Environ 0,5 à 0,6 kg de grain
Ṣāʿ	4 mudd	Environ 2,5 kg de grain
Wasq (pluriel awsuq)	60 ṣāʿ	5 awsuq ≈ 600 à 650 kg
Barīd (pluriel burud)	Mesure de distance	4 burud ≈ 80 km

Les références des hadiths renvoient aux recueils d'al-Bukhārī, de Muslim et des Sunan. Pour toute situation particulière (héritage, entreprise, maladie grave…), consultez un enseignant qualifié.

CHAPITRE 1

Les actes d'adoration et leurs sagesses

العِبَادَاتُ وَحِكَمُهَا

Avant d'entrer dans les détails, il faut comprendre l'ensemble : pourquoi Allah nous demande-t-Il de donner une part de nos biens, de jeûner et de nous rendre à La Mecque ? Ce chapitre relie le niveau 1 au niveau 2.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

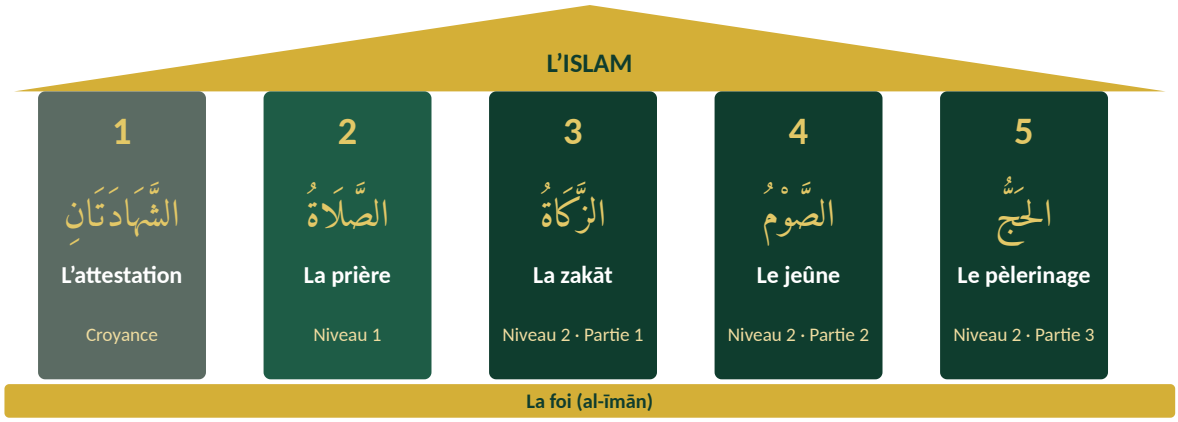
- la place de la zakāt, du jeûne et du pèlerinage parmi les piliers de l'islam ;
- les sagesses de ces trois adorations ;
- les conditions générales de l'adoration : l'intention et la sincérité.

وَمَا خَلَقْتُ الْجِنَّ وَالْإِنسَ إِلَّا لِيَعْبُدُونِ

« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. »

Coran, adh-Dhāriyāt (51:56)

1.1 Les cinq piliers



« L'islam est bâti sur cinq piliers » (al-Bukhārī, n° 8 ; Muslim, n° 16). Le niveau 2 étudie les trois derniers.

1.2 Trois adorations, trois dimensions

La zakāt · les biens

Elle **purifie** l'âme de l'avarice et les biens de la part qui revient aux pauvres. Elle crée la solidarité entre riches et pauvres.

Le jeûne · le corps

Il enseigne la **maîtrise de soi** et la piété (taqwā). Celui qui a faim comprend la faim des autres.

Le pèlerinage · les deux

Il réunit l'effort du **corps** et la dépense des **biens**. Il rassemble les musulmans du monde entier, égaux devant Allah.

1.3 Les deux conditions de toute adoration

1. La sincérité (al-ikhlāṣ)

Faire l'acte pour Allah seul, et non pour être vu. « Les actes ne valent que par les intentions » (al-Bukhārī, n° 1 ; Muslim, n° 1907).

2. La conformité (al-mutābaʿa)

Faire l'acte comme le Prophète l'a enseigné. C'est le rôle du fiqh : nous transmettre cette manière de faire.

★ Le rôle de l'intention

La zakāt, le jeûne et le pèlerinage demandent tous une **intention** : on ne donne pas la zakāt « par hasard », on ne jeûne pas sans l'avoir voulu la nuit, et l'on n'entre pas dans le pèlerinage sans l'intention de l'iḥrām.

Un peu d'histoire

La zakāt a été prescrite à Médine en l'an 2 de l'Hégire, la même année que le jeûne du Ramadan. Le pèlerinage a été prescrit plus tard, en l'an 9 (ou 6 selon d'autres). Le Prophète a accompli un seul pèlerinage, le « pèlerinage d'adieu », en l'an 10.

Tableau récapitulatif · Chapitre 1

À RÉVISER

Les cinq piliers	Attestation, prière, zakāt, jeûne du Ramadan, pèlerinage.
La zakāt	Adoration par les biens : purifie l'âme et partage avec les pauvres.
Le jeûne	Adoration par le corps : maîtrise de soi et piété.
Le pèlerinage	Adoration par le corps et les biens, une fois dans la vie pour celui qui le peut.
Deux conditions	La sincérité envers Allah et la conformité à l'enseignement du Prophète.

PARTIE 1

La zakāt

الزَّكَاةُ

Le troisième pilier de l'islam : sur quels biens, à partir de quel seuil, combien, et à qui la donner. Avec la zakāt de la rupture du jeûne (zakāt al-fiṭr).

CHAPITRE 2

La zakāt : importance et conditions

الزَّكَاةُ: مَكَانَتُهَا وَشُرُوطُهَا

La zakāt est citée dans le Coran à côté de la prière plus de vingt-cinq fois. Elle n'est pas une simple aumône laissée au bon cœur de chacun : c'est un droit des pauvres sur les biens des riches, fixé par Allah.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- le sens du mot zakāt et sa place dans l'islam ;
- les conditions qui rendent la zakāt obligatoire ;
- les biens soumis à la zakāt, et ceux qui en sont exemptés.

خُذْ مِنْ أَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا

« Prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et les fais croître. »

Coran, at-Tawba (9:103)

2.1 Qu'est-ce que la zakāt ?

Dans la langue

Le mot zakāt signifie à la fois **la purification** et **la croissance**. Donner la zakāt purifie l'âme de l'avarice, et Allah bénit et fait croître ce qui reste.

En fiqh

Une **part déterminée**, prise sur un **bien déterminé** qui a atteint un seuil, et donnée à des **bénéficiaires déterminés**.

2.2 Une obligation sérieuse

Le Prophète a envoyé Muʿādh au Yémen en lui disant : « Apprends-leur qu'Allah leur a prescrit une aumône prélevée sur les biens de leurs riches et rendue à leurs pauvres. » (al-Bukhārī, n° 1395 ; Muslim, n° 19) Celui qui nie l'obligation de la zakāt sort de l'islam ; celui qui ne la donne pas par avarice commet un très grand péché.

⚠ Un avertissement

« Ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce-leur un châtiment douloureux. » (Coran 9:34) Le Prophète a expliqué que l'argent dont on a payé la zakāt n'est pas un trésor blâmable.

Donner ne fait pas perdre

Le Prophète a dit : « L'aumône ne diminue en rien les biens. » (Muslim, n° 2588) Ce que l'on donne n'est pas perdu : c'est la part qui reste pour l'au-delà.

2.3 Les conditions de l'obligation

شُرُوطُ الوُجُوبِ

1 **Être musulman** Obligation
La zakāt est une adoration : elle est demandée au musulman.

2 **La pleine propriété** Obligation
Le bien est entièrement à soi, et l'on peut en disposer librement.

3 **Le seuil (niṣāb)** Obligation
Le bien atteint une quantité minimale, différente pour chaque sorte de bien.

4 **Une année lunaire (ḥawl)** Obligation
Le seuil est possédé pendant une année lunaire complète. Sauf pour les récoltes et les mines.

★ **Les biens de l'enfant**

La zakāt est due sur les biens de l'**enfant** et du **malade mental** : c'est leur tuteur qui la paie à leur place, car elle est liée aux biens, et non à la personne.

2.4 Les biens soumis à la zakāt

Soumis à la zakāt

- **L'or, l'argent et la monnaie** (chapitre 3) ;
- **les marchandises** destinées à la vente (chapitre 3) ;
- **les troupeaux** : chameaux, bovins, moutons et chèvres (chapitre 4) ;
- **les récoltes** : céréales, légumineuses, dattes et raisins secs, certaines graines oléagineuses (chapitre 5) ;
- les mines et les trésors enfouis.

Non soumis à la zakāt

- La maison où l'on habite ;
- la voiture, les meubles, les vêtements ;
- les outils et machines de travail ;
- les bijoux permis portés par la femme ;
- les chevaux, ânes et mulets ;
- les fruits et légumes frais (mangues, tomates…).

Dois-je payer la zakāt sur ce bien ?

1. Ce bien fait-il partie des biens soumis à la zakāt (or, argent, monnaie, marchandises, troupeaux, récoltes) ?

OUI → Passez à la question 2.

NON → Pas de zakāt : maison, voiture, vêtements, meubles, outils de travail, bijoux portés par la femme.

2. Le bien m'appartient-il pleinement, et atteint-il le seuil minimum (niṣāb) ?

OUI → Passez à la question 3.

NON → Pas de zakāt pour le moment.

3. Un an lunaire complet (ḥawl) est-il passé depuis que j'ai atteint le seuil ? (Pas de condition d'année pour les récoltes.)

OUI → La zakāt est due. Je la donne sans tarder, avec l'intention.

NON → J'attends la fin de l'année lunaire.

2.5 Comment la donner

Avec l'intention

On a l'intention de donner la zakāt au moment de la remettre. Il n'est pas nécessaire de dire au pauvre qu'il s'agit de la zakāt.

Sans tarder

Dès qu'elle est due, on la donne. La retarder sans excuse est un péché.

Un peu à l'avance

Il est permis de l'avancer de peu de temps (environ un mois) avant la fin de l'année.

Tableau récapitulatif · Chapitre 2

À RÉVISER

Définition	Une part déterminée d'un bien déterminé, donnée à des bénéficiaires déterminés.
Statut	3e pilier de l'islam ; la nier fait sortir de l'islam ; la refuser est un grand péché.
Conditions	Musulman · pleine propriété · seuil (niṣāb) · une année lunaire (sauf récoltes et mines).
Biens concernés	Or, argent, monnaie, marchandises, troupeaux, récoltes, mines et trésors.
Biens exemptés	Maison, voiture, meubles, vêtements, outils, bijoux portés par la femme, fruits et légumes.
Enfant	La zakāt est due sur ses biens ; son tuteur la paie.
Paiement	Avec l'intention, sans tarder ; on peut l'avancer d'environ un mois.

CHAPITRE 3

La zakāt de l’or, de l’argent, de la monnaie et du commerce

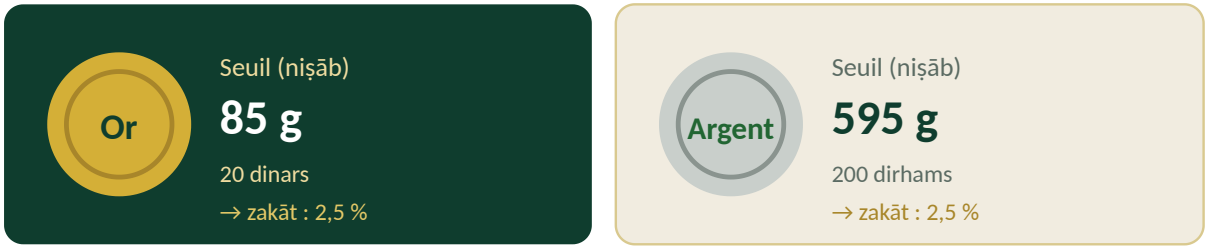
زَكَاةُ النَّقْدَيْنِ وَعُرُوضِ التِّجَارَةِ

C’est la zakāt qui concerne le plus de monde aujourd’hui : l’épargne, l’argent sur un compte, le stock d’une boutique. Ses règles sont simples : un seuil, une année, et 2,5 %.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- le seuil de l’or et de l’argent, et comment l’appliquer à la monnaie actuelle ;
- le calcul de la zakāt de l’épargne, des dettes et des bijoux ;
- la zakāt du commerçant et de celui qui achète pour revendre plus tard.

3.1 Le seuil et le taux



Le taux de la zakāt de l’or, de l’argent et de la monnaie est de **2,5 %**, c’est-à-dire **un quarantième**. Pour la calculer, il suffit de diviser par 40.

★ La monnaie d’aujourd’hui

Les billets et l’argent sur un compte ont le statut de l’or et de l’argent. Leur seuil est la **valeur** du seuil de l’or ou de l’argent. Les savants de chaque pays indiquent chaque année la valeur de référence en francs CFA : demandez-la à votre mosquée.

✚ Calcul simple

Supposons que la valeur de référence du seuil soit de 3 500 000 FCFA. Fatou possède 6 000 000 FCFA depuis un an lunaire. Sa zakāt : 6 000 000 ÷ 40 = **150 000 FCFA**.

3.2 L’année lunaire (al-ḥawl)

L’année commence le jour où l’on possède le seuil, et se compte en **mois lunaires** (environ 354 jours).

Les bénéfices suivent le capital

Le bénéfice tiré d'un commerce ou d'un placement licite suit l'année de son capital : on les additionne à la date de la zakāt.

Un gain nouveau a son année

Un salaire, un cadeau ou un héritage reçu en cours d'année commence sa propre année à partir du jour où on le reçoit.

Conseil pratique

Pour ne pas se perdre, beaucoup tiennent un petit carnet : la date de leur zakāt, ce qu'ils possèdent à cette date, et les sommes reçues dans l'année avec leur date.

3.3 Cas particuliers

Situation	Règle
J'ai des dettes	Je les retire d'abord de mon argent, sauf si je possède d'autres biens non soumis à la zakāt (un terrain, une voiture en trop…) qui peuvent les couvrir.
J'ai prêté de l'argent	Quand on me le rend, je paie la zakāt pour **une seule année**, même si le prêt a duré plusieurs années.
Les bijoux de la femme	Pas de zakāt sur les bijoux permis qu'elle porte. Zakāt sur les bijoux gardés comme épargne ou pour le commerce.
L'or et l'argent ensemble	On les additionne (selon leur valeur) pour atteindre le seuil.
Les objets en or interdits	Un homme qui garde des bijoux en or, ou des récipients en or et en argent, paie la zakāt sur leur poids.
L'or d'une mine	2,5 % au moment de l'extraction, dès qu'il atteint le seuil, sans attendre un an.
Un trésor enfoui ancien (rikāz)	Un cinquième (20 %) de ce qu'on trouve.

3.4 La zakāt du commerce

زَكَاةُ عُرُوضِ التِّجَارَةِ

Les marchandises achetées **avec l'intention de les revendre** sont soumises à la zakāt. L'école mālikite distingue deux sortes de commerçants :

Le commerçant régulier (al-mudīr)

Il vend et achète sans cesse : boutique, marché, grossiste. Chaque année, à la même date, il **évalue son stock** au prix de vente du jour, ajoute son argent et ses créances sûres, retire ses dettes, et paie **2,5 %**.

Celui qui attend le bon prix (al-muḥtakir)

Il achète un bien et attend que son prix monte pour le revendre : un terrain, un stock de riz… Il ne paie rien chaque année : il paie la zakāt **une seule fois**, à la vente, pour une année.

Boutique de Mme Ndiaye, à la date de sa zakāt	FCFA
Marchandises en stock (prix de vente du jour)	3 000 000
+ Argent en caisse et en banque	1 000 000
+ Créances sûres (ce que les clients doivent)	500 000

Boutique de Mme Ndiaye, à la date de sa zakāt	FCFA
– Dettes à payer	500 000
= Total soumis à la zakāt	**4 000 000**
Zakāt : total ÷ 40 (soit 2,5 %)	**100 000 FCFA**

⚠ Bien distinguer

Les biens que l'on utilise soi-même ne sont pas des marchandises : la voiture de la famille, le terrain où l'on construit sa maison. Mais un terrain acheté pour être revendu est une marchandise.

Tableau récapitulatif · Chapitre 3

À RÉVISER

Seuil de l'or	85 g (20 dinars).
Seuil de l'argent	595 g (200 dirhams).
Monnaie	Seuil : la valeur de référence indiquée par les savants du pays.
Taux	2,5 % : on divise par 40.
Année	Lunaire ; les bénéfices suivent le capital ; un gain nouveau a sa propre année.
Dettes, prêts	On retire ses dettes ; un prêt remboursé : zakāt pour une seule année.
Bijoux	Portés par la femme : pas de zakāt ; épargne ou commerce : zakāt.
Commerce	Commerçant régulier : stock + argent + créances − dettes, chaque année. Celui qui attend le bon prix : une fois, à la vente.

CHAPITRE 4

La zakāt des troupeaux

زَكَاةُ الأَنْعَامِ

Dans nos campagnes, l'élevage est une richesse importante. La zakāt concerne trois sortes d'animaux : les chameaux, les bovins, et les moutons et chèvres. Chacune a ses seuils et ses parts.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les conditions de la zakāt des troupeaux ;
- les tableaux des moutons et chèvres, des bovins et des chameaux ;
- l'âge des animaux à donner.

4.1 Les conditions

Trois espèces

Les **moutons et chèvres** (comptés ensemble), les **bovins**, et les **chameaux**. Pas de zakāt sur les chevaux, ânes, volailles..., sauf s'ils sont achetés pour le commerce.

Le seuil et l'année

Le troupeau atteint le seuil, et une **année lunaire** passe. Les petits nés pendant l'année s'ajoutent à leurs mères.

Tous les animaux

Dans l'école mālikite, la zakāt est due même si les animaux sont **nourris** par l'éleveur ou **utilisés pour le travail**.

4.2 Les tableaux de la zakāt

Moutons et chèvres

Nombre de têtes	Zakāt à donner
1 à 39	Rien
40 à 120	1 mouton ou 1 chèvre
121 à 200	2
201 à 399	3
400 et plus	1 pour chaque centaine

Bovins (vaches, buffles)

Nombre de têtes	Zakāt à donner
1 à 29	Rien
30 à 39	1 tabīʿ (2 ans révolus)
40 à 59	1 musinna (femelle, 3 ans révolus)
60 à 69	2 tabīʿ
Au-delà	1 tabīʿ par trentaine, 1 musinna par quarantaine

Chameaux	
Nombre de têtes	**Zakāt à donner**
1 à 4	Rien
5 à 9 · 10 à 14 · 15 à 19 · 20 à 24	1 · 2 · 3 · 4 moutons (ou chèvres)
25 à 35	1 bint makhāḍ (chamelle de 1 an révolu)
36 à 45	1 bint labūn (chamelle de 2 ans révolus)
46 à 60	1 ḥiqqa (chamelle de 3 ans révolus)
61 à 75	1 jadhaʿa (chamelle de 4 ans révolus)
76 à 90	2 bint labūn
91 à 120	2 ḥiqqa
Au-delà de 120	1 bint labūn par quarantaine, 1 ḥiqqa par cinquantaine

4.3 Quel animal donner ?

★ Ni le meilleur, ni le pire

On ne donne ni le meilleur animal du troupeau, ni le plus mauvais, mais un animal **moyen**, en bonne santé, de l'âge demandé. Pour les moutons et chèvres, il doit avoir au moins un an.

⚠ À éviter

On ne donne pas un animal malade, vieux, borgne ou très maigre, ni une femelle qui allaite ou qui est pleine, ni le mâle reproducteur, sauf si le propriétaire l'accepte de lui-même.

✚ Exemple concret

Le troupeau d'Amadou compte **130 moutons et chèvres** depuis un an : il donne **2 bêtes**. Son voisin a **45 vaches** : il donne **1 musinna**, une vache de 3 ans révolus.

Tableau récapitulatif · Chapitre 4	À RÉVISER
Animaux concernés	Moutons et chèvres (ensemble), bovins, chameaux ; même nourris ou utilisés pour le travail.
Moutons et chèvres	40 → 1 · 121 → 2 · 201 → 3 · puis 1 par centaine.
Bovins	30 → 1 tabīʿ (2 ans) · 40 → 1 musinna (3 ans) · 60 → 2 tabīʿ.
Chameaux	5 → 1 mouton… 25 → bint makhāḍ · 36 → bint labūn · 46 → ḥiqqa · 61 → jadhaʿa.
Animal donné	Moyen, en bonne santé, de l'âge demandé ; ni le meilleur ni le pire.

CHAPITRE 5

La zakāt des récoltes

زَكَاةُ الحُبُوبِ وَالثِّمَارِ

Allah dit : « Acquittez-en le droit le jour de la récolte » (Coran 6:141). Pour les cultivateurs, la zakāt se donne à chaque récolte, sans attendre une année.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- quelles récoltes sont soumises à la zakāt dans l'école mālikite ;
- le seuil de 5 awsuq et les taux de 10 % et 5 % ;
- le moment où la zakāt devient due, et comment la calculer.

5.1 Les récoltes concernées

Soumises à la zakāt

Ce qui se **conserve** et sert de **nourriture de base** :

- **les céréales** : blé, orge, riz, mil, sorgho, maïs… ;
- **les légumineuses** : lentilles, pois chiches, haricots, fèves… ;
- **les dattes et les raisins secs** ;
- **certaines graines à huile** : olives, sésame…

Non soumises à la zakāt

Ce qui ne se conserve pas ou n'est pas une nourriture de base :

- les fruits frais : mangues, oranges, bananes, pastèques… ;
- les légumes : tomates, oignons, carottes, salades… ;
- les épices et les fleurs.

Mais s'ils sont **vendus**, l'argent obtenu entre dans la zakāt de la monnaie.

5.2 Le seuil et le taux

★ Le seuil

Le seuil est de **5 awsuq**, soit 300 ṣāʿ, c'est-à-dire environ **600 à 650 kg** de grain sec et nettoyé, ou de dattes sèches.

★ Additionner

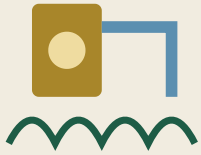
On additionne les variétés d'une même espèce : différentes sortes de dattes, ou différentes sortes de riz, par exemple. Le blé, l'orge et le sult sont comptés ensemble, de même que toutes les légumineuses.



Pluie, fleuve, source sans dépense

10 %

un dixième



Pompe, motopompe, arrosage avec effort

5 %

un vingtième

Si le champ a été arrosé moitié par la pluie, moitié avec une pompe, on donne **7,5 %**.

5.3 Quand la zakāt est-elle due ?

1 **Maturité**
Elle devient due quand le grain durcit et quand les dattes mûrissent.

2 **Récolte et séchage**
On récolte, on sèche et on nettoie le grain.

3 **On pèse**
On vérifie que la récolte atteint le seuil.

4 **On donne**
On donne la part due, en nature, de la même récolte.

⚠ Les frais

Les frais de récolte, de transport ou d'engrais ne se retirent pas de la récolte avant de calculer la zakāt : on calcule sur toute la récolte.

Une seule fois

La zakāt des récoltes se paie **une fois** par récolte. Si l'on garde le grain plusieurs années, on ne repaie rien, sauf s'il devient une marchandise destinée à la vente.

Exemple concret

Le champ de mil de Modou, arrosé par la pluie, a donné **2 000 kg** de mil sec. C'est au-dessus du seuil. Il donne **10 %**, soit **200 kg de mil**. S'il avait arrosé avec une motopompe, il aurait donné 5 %, soit 100 kg.

Tableau récapitulatif · Chapitre 5 — À RÉVISER

Récoltes concernées	Céréales, légumineuses, dattes et raisins secs, certaines graines à huile : ce qui se conserve et nourrit.
Non concernées	Fruits frais, légumes, épices (sauf l'argent de leur vente).
Seuil	5 awsuq ≈ 600 à 650 kg de grain sec.
Taux	10 % sans dépense d'arrosage ; 5 % avec effort ; 7,5 % moitié-moitié.
Moment	Due à la maturité, donnée après la récolte ; pas d'année à attendre ; une fois par récolte.
Frais	Ne se retirent pas.

CHAPITRE 6

Les bénéficiaires de la zakāt

مَصَارِفُ الزَّكَاةِ

Allah n'a pas laissé à quelqu'un d'autre le soin de dire à qui revient la zakāt : Il a cité Lui-même, dans le Coran, les huit catégories de bénéficiaires.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les huit catégories de bénéficiaires ;
- à qui l'on ne peut pas donner sa zakāt ;
- les bonnes pratiques de la répartition.

إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسَاكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَابْنِ السَّبِيلِ

« Les aumônes sont destinées aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux qui y travaillent, à ceux dont les cœurs sont à gagner, à l'affranchissement des esclaves, aux endettés, dans le sentier d'Allah et au voyageur. »

Coran, at-Tawba (9:60)

6.1 Les huit catégories

1 — Les pauvres *al-fuqarā'*
Ils ont un peu, mais pas assez pour l'année.

2 — Les nécessiteux *al-masākīn*
Ils n'ont presque rien : plus démunis que les pauvres.

3 — Les collecteurs *al-ʿāmilūn*
Ceux que l'autorité charge de collecter et répartir la zakāt.

4 — Les cœurs à gagner *al-muʾallafa*
Les nouveaux musulmans, pour affermir leur foi.

5 — L'affranchissement *ar-riqāb*
Libérer des esclaves (et, par extension, des captifs musulmans).

6 — Les endettés *al-ghārimūn*
Endettés pour une chose licite et incapables de rembourser.

7 — Dans le sentier d'Allah *fī sabīli llāh*
Ceux qui défendent la communauté, sous l'autorité légitime.

8 — Le voyageur *ibn as-sabīl*
Le voyageur à court d'argent, loin de chez lui.

★ **Une seule catégorie suffit**

Dans l'école mālikite, il n'est **pas obligatoire** de répartir la zakāt entre les huit catégories : on peut la donner à une seule catégorie, et même à une seule personne. On donne la priorité aux plus démunis.

6.2 À qui ne pas donner sa zakāt

On ne la donne pas…

- à un **riche**, ou à quelqu'un qui gagne assez pour vivre ;
- à un **non-musulman** (sauf les cœurs à gagner) ;
- à ceux dont on a **la charge** : ses parents, ses enfants, son épouse ;
- aux descendants du Prophète (Banū Hāshim).

On peut la donner…

- à ses **frères et sœurs**, oncles, tantes, cousins… s'ils sont pauvres et que l'on n'en a pas la charge : c'est même meilleur, car c'est une aumône et un lien de parenté ;
- à un étudiant pauvre en sciences religieuses ;
- à un endetté pour rembourser sa dette.

Commencer par ses proches

Le Prophète a dit : « L'aumône au pauvre est une aumône ; et au proche parent, elle en vaut deux : une aumône et un lien de parenté maintenu. » (at-Tirmidhī, n° 658 ; an-Nasāʾī, n° 2582)

6.3 Les bonnes pratiques

Sur place d'abord

On donne la zakāt aux pauvres de sa ville. On peut l'envoyer ailleurs si les besoins y sont plus grands (famine, catastrophe…).

Avec discrétion

On préserve la dignité de celui qui reçoit. Il n'est pas nécessaire de lui dire que c'est la zakāt.

En cas d'erreur

Celui qui a fait l'effort de vérifier et a donné à quelqu'un qui paraissait pauvre n'est pas tenu de redonner, s'il ne pouvait pas savoir.

⚠ Ce qui ne compte pas

Payer le salaire d'un employé, rembourser sa propre dette ou financer sa propre famille avec la zakāt n'est pas valide : la zakāt ne doit revenir d'aucune manière au profit de celui qui la donne.

Tableau récapitulatif · Chapitre 6

À RÉVISER

Huit catégories	Pauvres, nécessiteux, collecteurs, cœurs à gagner, affranchissement, endettés, sentier d'Allah, voyageur.
Répartition	Une seule catégorie, ou une seule personne, suffit ; priorité aux plus démunis.
Interdit	Riche, non-musulman, parents, enfants, épouse (dont on a la charge), Banū Hāshim.
Recommandé	Les proches pauvres dont on n'a pas la charge : double récompense.
Lieu	Sur place, sauf besoin plus grand ailleurs.

CHAPITRE 7

La zakāt de la rupture du jeûne

زَكَاةُ الفِطْرِ

À la fin du Ramadan, chaque famille musulmane donne quelques kilos de riz ou de mil aux pauvres.
C'est la zakāt al-fiṭr : elle purifie le jeûne et permet à tous de se réjouir le jour de l'Aïd.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- sur qui la zakāt al-fiṭr est obligatoire ;
- la quantité, la nourriture à donner et le moment ;
- la différence avec la zakāt des biens.

> *« Le Messager d'Allah a prescrit la zakāt al-fiṭr : un ṣāʿ de dattes ou un ṣāʿ d'orge, au serviteur comme à l'homme libre, à l'homme comme à la femme, au petit comme au grand parmi les musulmans. Et il a ordonné qu'elle soit donnée avant que les gens ne sortent pour la prière. »*
> Ibn ʿUmar · al-Bukhārī, n° 1503 ; Muslim, n° 984

Ses deux sagesses

Ibn ʿAbbās a dit : « Le Messager d'Allah a prescrit la zakāt al-fiṭr comme purification pour le jeûneur des paroles vaines et grossières, et comme nourriture pour les pauvres. » (Abū Dāwūd, n° 1609)

7.1 Qui doit la donner ?

Le principe

Elle est **obligatoire** pour tout musulman qui possède, en plus de sa nourriture et de celle de sa famille pour le jour de l'Aïd, de quoi la donner. Celui qui peut emprunter et espère rembourser emprunte pour la donner.

Pour qui ?

Pour **lui-même** et pour **ceux dont il a la charge** : son épouse, ses enfants pauvres, ses parents pauvres. Le père la donne pour le nouveau-né né avant la fin du Ramadan.

7.2 Combien, quoi, quand ?

Combien ?

1 ṣāʿ par personne, soit 4 mudd : environ **2,5 kg**.

Quoi ?

La **nourriture de base du pays** : au Sénégal, le **riz** ou le **mil**. Dans l'école mālikite, elle se donne **en nourriture**, et non en argent.

Quand ?

Le meilleur moment : le **matin de l'Aïd**, avant la prière. Il est permis de la donner **un ou deux jours avant**.

⚠ Ne pas la retarder

La retarder après le jour de l'Aïd sans excuse est un péché, mais elle ne tombe pas : on la donne dès que possible.

➕ Exemple concret

Le foyer de M. Sarr compte 6 personnes : lui, son épouse et leurs 4 enfants. Il donne 6 ṣāʿ, soit environ **15 kg de riz**, à des familles pauvres de son quartier, le matin de l'Aïd.

7.3 À qui la donner ?

La zakāt al-fiṭr se donne aux **pauvres et nécessiteux musulmans**, en priorité ceux du lieu où l'on se trouve. On peut donner la part de plusieurs personnes à un seul pauvre, ou partager une part entre plusieurs.

7.4 Zakāt des biens et zakāt al-fiṭr

	Zakāt des biens	Zakāt al-fiṭr
Sur quoi ?	Les biens qui atteignent le seuil	Les personnes
Seuil	Oui (85 g d'or, 40 moutons, 5 awsuq…)	Avoir plus que sa nourriture du jour
Montant	2,5 %, 5 %, 10 % ou un animal	1 ṣāʿ (≈ 2,5 kg) par personne
Quand ?	Après une année, ou à la récolte	À la fin du Ramadan, avant la prière de l'Aïd
À qui ?	Les 8 catégories	Les pauvres et nécessiteux

Tableau récapitulatif · Chapitre 7 — À RÉVISER

Statut	Obligatoire pour tout musulman qui a plus que sa nourriture du jour de l'Aïd.
Pour qui	Soi-même et ceux dont on a la charge (épouse, enfants, parents pauvres).
Quantité	1 ṣāʿ (4 mudd ≈ 2,5 kg) par personne.
Nature	Nourriture de base du pays (riz, mil…), pas en argent dans l'école mālikite.
Moment	Le matin de l'Aïd avant la prière ; permis 1 ou 2 jours avant ; ne tombe pas si on la retarde.
Bénéficiaires	Les pauvres et nécessiteux musulmans.

PARTIE 2

Le jeûne

الصِّيَامُ

Le quatrième pilier de l'islam : l'entrée du mois de Ramadan, les piliers du jeûne, ce qui le rompt, le rattrapage et l'expiation, les personnes dispensées, et les jeûnes surérogatoires.

CHAPITRE 8

Le jeûne : importance, début du mois et conditions

الصِّيام: فضله وثبوته وشروطه

Le jeûne de Ramadan est une école d'un mois. Avant d'en apprendre les règles, retenons ses mérites immenses et la manière dont le mois commence et se termine.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- le mérite du jeûne et du mois de Ramadan ;
- comment on établit le début et la fin du mois ;
- les conditions d'obligation et de validité du jeûne.

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ

« Ô vous qui croyez ! Le jeûne vous a été prescrit comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés, afin que vous atteigniez la piété. »

Coran, al-Baqara (2:183)

8.1 Les mérites du jeûne

Le pardon

« Celui qui jeûne le Ramadan avec foi et en espérant la récompense, ses péchés passés lui sont pardonnés. » (al-Bukhārī, n° 38 ; Muslim, n° 760)

Une récompense sans mesure

Allah dit : « Toute œuvre du fils d'Adam est pour lui, sauf le jeûne : il est à Moi et c'est Moi qui en donne la récompense. » (al-Bukhārī, n° 1904 ; Muslim, n° 1151)

La porte ar-Rayyān

Le Paradis a une porte appelée ar-Rayyān, par laquelle n'entrent que les jeûneurs. (al-Bukhārī, n° 1896)

Le mois du Coran

« Le mois de Ramadan, au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens. » (Coran 2:185)

8.2 Le début et la fin du mois

ثُبُوتُ الشَّهْرِ



Croissant
(hilāl) : 1er jour

Pleine lune
14-15

Fin du mois
29 ou 30

Le mois lunaire dure 29 ou 30 jours. Il commence avec l'apparition du croissant après le coucher du soleil.

1 **On voit le croissant**
Le soir du 29 Shaʿbān, deux témoins dignes de confiance (ou un grand nombre de personnes) voient le croissant : le jeûne commence le lendemain.

2 **On complète 30 jours**
Si le croissant n'est pas vu (nuages, poussière…), on complète Shaʿbān à 30 jours, puis on jeûne.

« Jeûnez lorsque vous le voyez, et rompez le jeûne lorsque vous le voyez. S'il vous est caché, complétez le nombre de trente jours. »
al-Bukhārī, n° 1909 ; Muslim, n° 1081

⚠ Le jour du doute

Le 30 Shaʿbān, quand le ciel est couvert et que le croissant n'a pas été vu, on ne jeûne pas « par précaution » en pensant que c'est peut-être Ramadan. C'est le « jour du doute ».

★ La fin du mois

La fin du Ramadan s'établit de la même manière : par la vue du croissant de Shawwāl, ou en complétant Ramadan à 30 jours. Le lendemain est le jour de l'Aïd, où le jeûne est **interdit**.

8.3 Les conditions du jeûne

Pour qu'il soit obligatoire

- Être **pubère** ;
- être **sain d'esprit** ;
- être **capable** (en bonne santé) ;
- être **résident** (pour l'obligation de jeûner tout de suite) ;
- que le mois soit entré.

Pour qu'il soit valide

- Être **musulman** ;
- pour la femme, être **pure** des règles et des lochies ;
- avoir l'**intention** (chapitre 9) ;
- jeûner un jour où le jeûne est permis (pas le jour de l'Aïd).

Les enfants

L'enfant n'est pas obligé de jeûner, mais on l'y habitue progressivement, avec douceur, comme les Compagnons le faisaient pour leurs enfants : quelques heures, puis une demi-journée, puis une journée entière.

Tableau récapitulatif · Chapitre 8 — À RÉVISER

Mérites	Pardon des péchés passés, récompense donnée par Allah Lui-même, porte ar-Rayyān.
Début du mois	Vue du croissant par deux témoins dignes de confiance, ou 30 jours de Shaʿbān complétés.
Jour du doute	On ne le jeûne pas comme Ramadan par précaution.
Fin du mois	Vue du croissant de Shawwāl, ou 30 jours de Ramadan ; jeûne interdit le jour de l'Aïd.
Obligation	Pubère, sain d'esprit, capable, résident.
Validité	Musulman, femme pure des règles et des lochies, intention, jour permis.

CHAPITRE 9

Les piliers du jeûne et ce qui le rompt

أَرْكَانُ الصَّوْمِ وَمُفْسِدَاتُهُ

Le jeûne tient sur deux piliers : l'intention et l'abstention. Ce chapitre explique ce dont il faut s'abstenir, de l'aube au coucher du soleil, et ce qui, au contraire, ne rompt pas le jeûne.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les deux piliers du jeûne ;
- ce qui rompt le jeûne, et ce qui ne le rompt pas ;
- les actes déconseillés pendant le jeûne.

9.1 Les deux piliers

1. L'intention (an-niyya) — Obligation

Dans le cœur, **pendant la nuit**, avant l'aube. Dans l'école mālikite, **une seule intention** au début du Ramadan suffit pour tout le mois, tant que le jeûne n'est pas interrompu (voyage, maladie, règles) : on la renouvelle alors.

2. L'abstention (al-imsāk) — Obligation

De l'**aube vraie** jusqu'au **coucher complet du soleil**, s'abstenir de manger, de boire, des rapports conjugaux, de provoquer l'émission de sperme ou le vomissement, et de faire parvenir quoi que ce soit à la gorge ou à l'estomac.



9.2 Ce qui rompt le jeûne

مُفْسِدَاتُ الصَّوْمِ

Ce qui rompt le jeûne	Fait volontairement en Ramadan	Fait par oubli ou par erreur
Manger ou boire	**Rattrapage + expiation**	Rattrapage seulement
Le rapport conjugal	**Rattrapage + expiation**	Rattrapage seulement
Provoquer l'émission de sperme (caresses, regards prolongés…)	**Rattrapage + expiation**	—
Faire parvenir à la gorge un liquide par le nez ou l'oreille (gouttes, eau…)	Rattrapage	Rattrapage
Provoquer le vomissement	Rattrapage	—

Ce qui rompt le jeûne	Fait volontairement en Ramadan	Fait par oubli ou par erreur
Le madhy causé par un baiser ou une caresse	Rattrapage	—
Manger en croyant qu'il fait encore nuit, puis apprendre que l'aube était passée	—	Rattrapage
Rompre en croyant que le soleil était couché, puis voir qu'il ne l'était pas	—	Rattrapage
L'arrivée des règles ou des lochies, même juste avant le coucher	Rattrapage	Rattrapage

⚠ Manger par oubli

Celui qui mange par oubli en Ramadan continue de s'abstenir jusqu'au coucher du soleil, puis rattrape ce jour après le Ramadan. Il n'a commis **aucun péché** : « C'est Allah qui l'a nourri et abreuvé » (al-Bukhārī, n° 1933 ; Muslim, n° 1155). L'expiation (kaffāra) est expliquée au chapitre 10.

9.3 Ce qui ne rompt pas le jeûne

Involontaire

- Le vomissement qui vient tout seul ;
- une mouche ou de la poussière avalée sans le vouloir ;
- la poussière du chemin, la farine pour le boulanger.

Naturel

- Avaler sa salive ;
- le rêve érotique (iḥtilām) ;
- se réveiller en état de janāba : on fait le ghusl et on continue.

Hygiène et soins

- Se laver, se doucher, se rafraîchir ;
- le siwāk sec ;
- se rincer la bouche sans exagérer ;
- une prise de sang.

9.4 Ce qui est déconseillé

مَكْرُوهَاتُ الصَّوْمِ

- Goûter un plat (en le recrachant) sans besoin ;
- exagérer en se rinçant la bouche ou le nez ;
- mâcher un chewing-gum, du bois parfumé…
- Embrasser ou caresser son épouse quand on n'est pas sûr de se maîtriser ;
- mettre du khôl ou un produit qui peut atteindre la gorge, pendant la journée ;
- dormir toute la journée et délaisser les adorations.

Le vrai jeûne

« Celui qui ne délaisse pas la parole mensongère et le fait d'agir selon elle, Allah n'a pas besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson. » (al-Bukhārī, n° 1903) Le jeûne du corps s'accompagne du jeûne de la langue, des yeux et des oreilles.

Tableau récapitulatif · Chapitre 9

À RÉVISER

Pilier 1 : intention	La nuit, avant l'aube ; une seule pour tout le Ramadan, renouvelée après une interruption.
Pilier 2 : abstention	De l'aube vraie au coucher du soleil : nourriture, boisson, rapports, sperme provoqué, vomissement provoqué, ce qui atteint la gorge.
Volontaire	Manger, boire, rapport, sperme provoqué en Ramadan : rattrapage + expiation.
Par oubli	Rattrapage seulement, sans péché ; on continue de s'abstenir.
Ne rompt pas	Vomissement involontaire, salive, poussière, rêve, réveil en janāba, douche, prise de sang.
Déconseillé	Goûter, exagérer le rinçage, baiser si l'on ne se maîtrise pas, khôl le jour.

CHAPITRE 10

Le rattrapage, l'expiation et les personnes dispensées

القَضَاءُ وَالكَفَّارَةُ وَأَهْلُ الأَعْذَارِ

Allah veut pour nous la facilité : « Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours » (Coran 2:185). Mais celui qui rompt volontairement le jeûne sans excuse commet une faute grave, qui demande une expiation.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- la différence entre rattrapage (qaḍāʾ), expiation (kaffāra) et compensation (fidya) ;
- les conditions et les formes de l'expiation ;
- les personnes dispensées de jeûner, et ce que chacune doit faire.

10.1 Trois notions à distinguer

Le rattrapage (qaḍāʾ)

Jeûner, après le Ramadan, **un jour pour chaque jour** manqué.

L'expiation (kaffāra)

Une sanction lourde pour celui qui a rompu **volontairement** le jeûne du Ramadan.

La compensation (fidya)

Un mudd de nourriture (≈ 0,5 kg) donné à un pauvre pour chaque jour, dans certains cas.

J'ai rompu un jour de jeûne du Ramadan. Que dois-je faire ?

Par oubli ou par erreur
Je continue de m'abstenir jusqu'au soir.
→ **Rattrapage** d'un jour.

Avec une excuse (maladie, voyage, règles, grossesse…)
→ **Rattrapage** (et parfois une compensation, voir 10.3).

Volontairement, sans excuse (manger, boire, rapport)
→ **Rattrapage + expiation** + repentir sincère.

10.2 L'expiation (al-kaffāra)

الكَفَّارَةُ

« Un homme vint dire au Prophète : "Je suis perdu ! J'ai eu un rapport avec mon épouse pendant le Ramadan." Le Prophète lui demanda : "Peux-tu affranchir un esclave ?… jeûner deux mois consécutifs ?… nourrir soixante pauvres ?" »

al-Bukhārī, n° 1936 ; Muslim, n° 1111 (résumé)

Quand est-elle due ?

- Le jour rompu est un jour **du Ramadan** ;
- la rupture est **volontaire**, et non par oubli ;
- sans y être **contraint** ;
- en sachant que c'est interdit ;
- par la nourriture, la boisson, le rapport conjugal ou le sperme provoqué.

Les trois formes (au choix)

- **Nourrir 60 pauvres**, un mudd chacun : c'est la forme **préférée** dans l'école mālikite ;
- jeûner **60 jours consécutifs** ;
- affranchir un esclave (qui n'existe plus aujourd'hui).

On y ajoute toujours le **rattrapage** du jour.

★ Un jour, une expiation

L'expiation est due **pour chaque jour** rompu volontairement. Si l'épouse a consenti au rapport, elle doit aussi sa propre expiation.

⚠ Seulement en Ramadan

Celui qui rompt volontairement un jour de **rattrapage**, ou un jeûne surérogatoire, ne doit pas d'expiation : l'expiation ne concerne que le Ramadan lui-même.

10.3 Les personnes dispensées

Personne	Peut-elle ne pas jeûner ?	Ce qu'elle doit ensuite
Le voyageur (≈ 80 km, parti avant l'aube)	Oui ; jeûner reste meilleur s'il le supporte	Rattrapage
Le malade à qui le jeûne nuit ou retarde la guérison	Oui	Rattrapage
La femme enceinte qui craint pour elle ou pour l'enfant	Oui	Rattrapage seulement
La femme qui allaite et craint pour son enfant	Oui	Rattrapage + **fidya** (1 mudd par jour)
La personne âgée qui ne peut plus jeûner	Oui	Pas de rattrapage ; fidya recommandée
Le malade chronique sans espoir de guérison	Oui	Pas de rattrapage ; fidya recommandée
La femme en règles ou en lochies	Elle **ne doit pas** jeûner	Rattrapage
L'enfant, le malade mental	Pas d'obligation	Rien

⚠ Deux cas fréquents

Celui qui est en ville au moment de l'aube et part en voyage pendant la journée doit **terminer** le jeûne de ce jour. Celui qui travaille dur (agriculteur, maçon…) commence la journée en jeûnant ; s'il arrive à une difficulté réelle et dangereuse, il rompt et rattrape.

★ Le délai du rattrapage

On rattrape **avant le Ramadan suivant**. Il est recommandé de le faire vite et à la suite, mais ce n'est pas obligatoire. Celui qui laisse arriver le Ramadan suivant **sans excuse** rattrape et donne en plus **1 mudd par jour**.

Exemple concret

Aïcha allaite son bébé. Sur avis médical, elle n'a pas jeûné 10 jours. Après le Ramadan, elle jeûne 10 jours et donne 10 mudd (environ 5 kg de riz) à des pauvres.

Tableau récapitulatif · Chapitre 10

À RÉVISER

Rattrapage	Un jour pour un jour, avant le Ramadan suivant.
Expiation	Rupture volontaire en Ramadan (manger, boire, rapport, sperme provoqué) : nourrir 60 pauvres (préféré) ou jeûner 60 jours consécutifs, + rattrapage.
Fidya	1 mudd par jour : femme qui allaite, retard du rattrapage sans excuse ; recommandée pour l'âgé et le malade chronique.
Voyageur, malade	Rompent et rattrapent.
Enceinte	Rattrapage seulement ; qui allaite : rattrapage + fidya.
Règles, lochies	Jeûne interdit ; rattrapage.

CHAPITRE 11

Les bonnes pratiques, les jeûnes surérogatoires et la retraite

سُنَنُ الصِّيَامِ وَالتَّطَوُّعُ وَالاِعْتِكَافُ

Au-delà du Ramadan, le jeûne reste ouvert toute l'année. Et pendant le Ramadan, certaines pratiques embellissent le jeûne : le suḥūr, la rupture à l'heure, la retraite à la mosquée et la recherche de la Nuit du destin.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les sunnas du jeûne ;
- les jours où le jeûne est recommandé, et ceux où il est interdit ;
- la retraite spirituelle (iʿtikāf) et la Nuit du destin.

11.1 Les sunnas du jeûne

1 **Le suḥūr, tard dans la nuit** Recommandé
« Prenez le suḥūr, car il y a une bénédiction dans le suḥūr. » (al-Bukhārī, n° 1923 ; Muslim, n° 1095). On le retarde jusqu'avant l'aube.

2 **Rompre sans tarder** Recommandé
« Les gens resteront dans le bien tant qu'ils hâteront la rupture du jeûne. » (al-Bukhārī, n° 1957). Avec des dattes, sinon de l'eau.

3 **Invoquer** Recommandé
L'invocation du jeûneur n'est pas repoussée. On dit en rompant le jeûne la formule ci-dessous.

4 **Préserver son jeûne** Recommandé
Éviter la médisance, la dispute, les paroles inutiles ; multiplier la lecture du Coran, l'aumône et les prières de la nuit (tarāwīḥ).

ذَهَبَ الظَّمَأُ، وَابْتَلَّتِ الْعُرُوقُ، وَثَبَتَ الْأَجْرُ إِنْ شَاءَ اللَّهُ

Dhahaba ẓ-ẓamaʾu, wa btallati l-ʿurūqu, wa thabata l-ajru in shāʾa llāh.
« La soif est partie, les veines se sont humectées, et la récompense est acquise, si Allah le veut. » (Abū Dāwūd, n° 2357)

11.2 Les jeûnes surérogatoires recommandés

Jour	Quand ?	Mérite
ʿArafa	9 Dhū l-Ḥijja (pour celui qui ne fait pas le pèlerinage)	Efface les péchés de l'année passée et de l'année à venir (Muslim, n° 1162)
ʿĀshūrāʾ et Tāsūʿāʾ	10 et 9 Muḥarram	Efface les péchés de l'année passée (Muslim, n° 1162)
Les 9 premiers jours de Dhū l-Ḥijja	Début du mois du pèlerinage	Les jours où les bonnes œuvres sont les plus aimées d'Allah
Les mois sacrés et Shaʿbān	Muḥarram, Rajab, Dhū l-Qaʿda, Dhū l-Ḥijja ; Shaʿbān	Le Prophète jeûnait beaucoup en Shaʿbān

Jour	Quand ?	Mérite
Lundi et jeudi	Chaque semaine	Les œuvres sont présentées à Allah ces jours-là
Trois jours par mois	Chaque mois	Comme jeûner toute l'année

11.3 Les jours où le jeûne est interdit ou déconseillé

Interdit Interdit

- Le jour de l'**Aïd al-Fiṭr** ;
- le jour de l'**Aïd al-Aḍḥā** ;
- les deux jours qui suivent l'Aïd al-Aḍḥā (sauf pour le pèlerin qui n'a pas d'animal à sacrifier) ;
- le jour du doute, comme Ramadan par précaution.

Déconseillé ou non permis

- La femme qui jeûne un jeûne surérogatoire sans l'accord de son mari présent ;
- enchaîner deux jours sans rompre la nuit (al-wiṣāl).

⚠ Rompre un jeûne surérogatoire

Dans l'école mālikite, celui qui commence un jeûne surérogatoire et le rompt **volontairement sans excuse** doit le **rattraper**. S'il le rompt par oubli ou avec une excuse, il n'a rien à rattraper.

11.4 La retraite à la mosquée (al-iʿtikāf) الاِعْتِكَافُ

Ce que c'est

Rester à la mosquée, avec l'intention de se consacrer à l'adoration. C'est un acte **recommandé**, surtout pendant les **dix derniers jours** du Ramadan.

Ses conditions

Être dans une **mosquée** (où se fait la prière du vendredi si la retraite la comprend), **jeûner**, et rester au moins **un jour et une nuit**.

Ce qui l'annule

Le rapport conjugal, sortir sans nécessité, rompre volontairement le jeûne. On ne sort que pour ses besoins naturels ou sa nourriture si personne ne l'apporte.

11.5 La Nuit du destin (laylat al-qadr) لَيْلَةُ القَدْرِ

لَيْلَةُ الْقَدْرِ خَيْرٌ مِّنْ أَلْفِ شَهْرٍ

« La Nuit du destin est meilleure que mille mois. »
Coran, al-Qadr (97:3)

On la recherche dans les **dix dernières nuits** du Ramadan, surtout les nuits impaires. Celui qui la passe en prière avec foi et en espérant la récompense voit ses péchés passés pardonnés (al-Bukhārī, n° 1901).

اللَّهُمَّ إِنَّكَ عَفُوٌّ تُحِبُّ الْعَفْوَ فَاعْفُ عَنِّي

Allāhumma innaka ʿafuwwun tuḥibbu l-ʿafwa faʿfu ʿannī.
« Ô Allah, Tu es Celui qui pardonne, Tu aimes le pardon, alors pardonne-moi. » L'invocation enseignée à ʿĀ'isha pour cette nuit (at-Tirmidhī, n° 3513).

Tableau récapitulatif · Chapitre 11

À RÉVISER

Sunnas	Suḥūr tardif, rupture à l'heure avec des dattes ou de l'eau, invocation, préserver sa langue, Coran, tarāwīḥ.
Jeûnes recommandés	ʿArafa, ʿĀshūrāʾ et Tāsūʿāʾ, 9 jours de Dhū l-Ḥijja, mois sacrés et Shaʿbān, lundi et jeudi, 3 jours par mois.
Interdits	Les deux Aïds, les 2 jours après l'Aïd al-Aḍḥā (sauf exception), le jour du doute.
Surérogatoire rompu	Volontairement sans excuse : à rattraper.
Iʿtikāf	À la mosquée, en jeûnant, au moins un jour et une nuit ; surtout les 10 derniers jours.
Nuit du destin	Meilleure que mille mois ; dans les 10 dernières nuits, surtout impaires.

PARTIE 3

Le pèlerinage et le sacrifice

الحَجُّ وَالأُضْحِيَّةُ

Le cinquième pilier de l’islam : ses conditions, l’iḥrām, ses piliers, son déroulement jour par jour, la ʿumra et la visite de Médine. Puis le sacrifice de l’Aïd al-Aḍḥā (la Tabaski).

CHAPITRE 12

Le pèlerinage : importance, conditions et formes

الحَجُّ: فَضْلُه وشُروطُه وأنواعُه

Le pèlerinage est le voyage d'une vie. Il est obligatoire une seule fois, pour celui qui en a les moyens. Avant de partir, il faut savoir s'il nous est obligatoire, et choisir la manière de l'accomplir.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- le mérite du pèlerinage et de la ʿumra ;
- les conditions qui rendent le pèlerinage obligatoire ;
- les trois manières d'accomplir le pèlerinage : ifrād, qirān et tamattuʿ.

وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا

« Et c'est un devoir envers Allah pour les gens d'aller en pèlerinage à la Maison, pour quiconque en a les moyens. »

Coran, Āl ʿImrān (3:97)

12.1 Ses mérites

Le Paradis

« Le pèlerinage agréé (mabrūr) n'a d'autre récompense que le Paradis. » (al-Bukhārī, n° 1773 ; Muslim, n° 1349)

Une nouvelle naissance

« Celui qui accomplit le pèlerinage sans propos obscènes ni péché revient comme le jour où sa mère l'a mis au monde. » (al-Bukhārī, n° 1521)

★ Le statut

Le pèlerinage (al-ḥajj) est **obligatoire une fois dans la vie**, pour celui qui en a les moyens. La ʿumra est une **sunna confirmée**, une fois dans la vie.

Ḥajj et ʿumra

Le pèlerinage ne se fait qu'à des dates précises : du 8 au 13 Dhū l-Ḥijja. La ʿumra, appelée « petit pèlerinage », peut se faire à tout moment de l'année.

12.2 Les conditions de l'obligation

شُرُوطُ الوُجُوبِ

1. **Musulman**
 Condition de validité et d'obligation.
2. **Pubère**
 Le pèlerinage de l'enfant est valide, mais il devra le refaire après sa puberté.
3. **Sain d'esprit**
 Le malade mental n'est pas concerné.
4. **Capable (istiṭāʿa)**
 Pouvoir se rendre à La Mecque et revenir, voir détail ci-dessous.

Être capable, c'est…

- avoir la **santé** pour faire le voyage sans difficulté excessive ;
- avoir les **moyens** du voyage aller-retour, sans priver ceux dont on a la charge ;
- que la **route soit sûre** pour sa personne et ses biens ;
- avoir obtenu ce qui est nécessaire pour voyager (visa, quota…).

Pour la femme

Elle voyage avec son **mari** ou un **maḥram** (proche parent avec qui le mariage est interdit). Pour le pèlerinage obligatoire, l'école mālikite permet aussi qu'elle voyage avec un **groupe sûr** de personnes dignes de confiance.

⚠ Ne pas tarder

Celui qui a les moyens ne doit pas repousser son pèlerinage sans raison : on ne sait pas ce que l'avenir réserve. Mais celui qui n'en a pas les moyens n'est pas obligé de s'endetter pour partir.

12.3 Les trois manières de faire le pèlerinage

Forme	Comment ?	Animal à sacrifier (hady) ?
Al-ifrād (le pèlerinage seul)	On entre en iḥrām pour le pèlerinage seulement. On peut faire une ʿumra après.	Non obligatoire
Al-qirān (l'association)	On entre en iḥrām pour la ʿumra et le pèlerinage ensemble ; les mêmes rites valent pour les deux.	**Oui**
At-tamattuʿ (la jouissance)	On fait une ʿumra pendant les mois du pèlerinage, on sort de l'iḥrām, puis on entre à nouveau en iḥrām pour le pèlerinage, la même année.	**Oui** (sauf pour l'habitant de La Mecque)

★ La forme préférée

Dans l'école mālikite, la meilleure forme est l'**ifrād**, puis le qirān, puis le tamattuʿ.

★ Sans animal

Celui qui doit un animal (qirān, tamattuʿ) et ne le trouve pas ou ne peut pas le payer jeûne **3 jours pendant le pèlerinage** et **7 jours** à son retour (Coran 2:196).

Les mois du pèlerinage

Les mois du pèlerinage sont **Shawwāl, Dhū l-Qaʿda et Dhū l-Ḥijja**. Entrer en iḥrām pour le pèlerinage avant Shawwāl est déconseillé.

Tableau récapitulatif · Chapitre 12

À RÉVISER

Statut	Pèlerinage : obligatoire une fois dans la vie ; ʿumra : sunna confirmée une fois.
Mérite	Le pèlerinage agréé n'a d'autre récompense que le Paradis.
Conditions	Musulman, pubère, sain d'esprit, capable (santé, moyens, sécurité).
Femme	Avec son mari ou un maḥram ; pour le pèlerinage obligatoire, un groupe sûr suffit.
Trois formes	Ifrād (préféré), qirān et tamattuʿ (ces deux demandent un animal).
Sans animal	3 jours de jeûne pendant le pèlerinage et 7 au retour.

CHAPITRE 13

Les mīqāts et l’état de sacralisation (iḥrām)

الْمَوَاقِيتُ وَالإِحْرَام

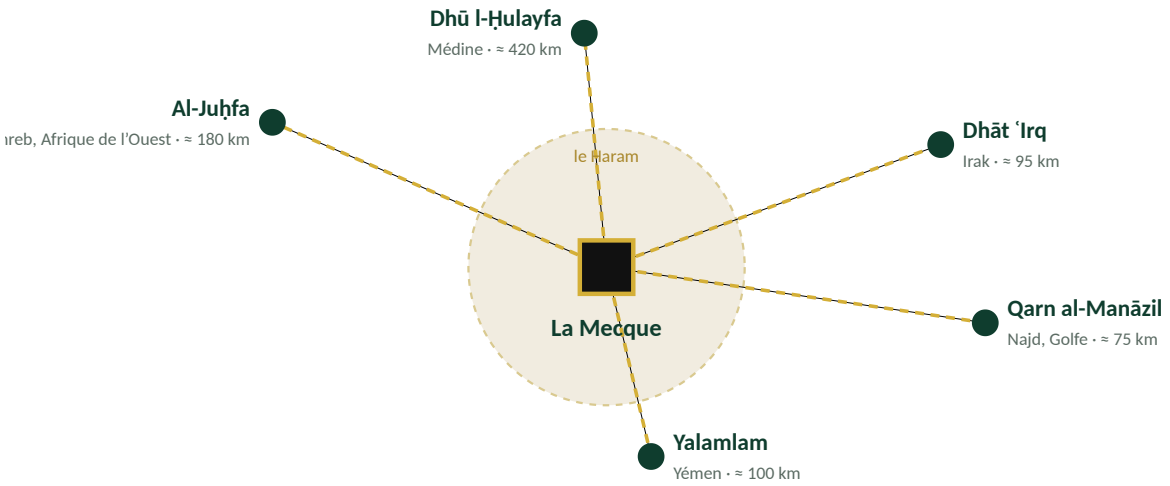
Le pèlerinage commence par une frontière, le mīqāt, et par un état, l’iḥrām. À partir de ce moment, le pèlerin quitte ses habits ordinaires et certaines choses permises lui deviennent interdites.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les mīqāts de temps et de lieu ;
- comment entrer en iḥrām, et la talbiya ;
- les interdits de l’iḥrām et leurs compensations.

13.1 Les mīqāts

الْمَوَاقِيتُ



Les cinq mīqāts fixés par le Prophète (al-Bukhārī, n° 1524 ; Abū Dāwūd, n° 1739). Schéma non à l’échelle ; distances approximatives jusqu’à La Mecque.

★ En avion

Celui qui vient du Sénégal ou d’Afrique de l’Ouest par avion entre en iḥrām **au moment de passer à la hauteur du mīqāt** (al-Juḥfa), généralement annoncé par l’équipage. On se prépare donc avant d’embarquer.

⚠ Ne pas dépasser le mīqāt

Dépasser le mīqāt sans être en iḥrām, quand on se rend au pèlerinage ou à la ʿumra, oblige à sacrifier un animal (dam). Celui qui habite entre le mīqāt et La Mecque entre en iḥrām depuis chez lui.

13.2 Entrer en iḥrām pas à pas

1 **Le ghusl** Sunna
Se laver, couper ses ongles, se raser si besoin, avant le mīqāt.

2 **Les habits** Obligation
L'homme : deux pièces de tissu blanc (izār et ridāʾ) et des sandales. La femme : ses habits habituels, couvrants.

3 **Deux rakʿas** Recommandé
Prier deux rakʿas (ou entrer en iḥrām après une prière obligatoire).

4 **L'intention et la talbiya** Obligation
Avoir l'intention du pèlerinage ou de la ʿumra, et commencer la talbiya.

لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، لَبَّيْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ، إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ وَالْمُلْكَ، لَا شَرِيكَ لَكَ

Labbayka llāhumma labbayk, labbayka lā sharīka laka labbayk, inna l-ḥamda wa n-niʿmata laka wa l-mulk, lā sharīka lak.

La talbiya : « Me voici, ô Allah, me voici ! Me voici, Tu n'as pas d'associé, me voici ! La louange, le bienfait et la royauté T'appartiennent. Tu n'as pas d'associé. » (al-Bukhārī, n° 1549 ; Muslim, n° 1184). L'homme la dit à voix haute, la femme à voix basse. On la répète souvent jusqu'au jour de ʿArafa.

13.3 Les interdits de l'iḥrām

مَحْظُورَاتُ الإِحْرَامِ

Pour l'homme

- Les vêtements cousus ou ajustés au corps (chemise, pantalon, caleçon…) ;
- se couvrir la tête (bonnet, turban) ;
- les chaussures qui couvrent le dessus du pied et les chevilles.

Pour la femme

- Se couvrir le visage avec un voile ajusté (niqāb) ;
- porter des gants.

Elle garde ses vêtements habituels et peut se couvrir le visage en laissant tomber un tissu, en présence d'hommes étrangers.

Pour les deux

- Le **parfum**, sur le corps ou les habits ;
- **couper ou raser** les cheveux et les poils ;
- **couper les ongles** ;
- les crèmes et huiles parfumées ;
- **chasser** un animal terrestre sauvage ;
- conclure un **mariage** (il n'est pas valide) ;
- les **rapports conjugaux** et ce qui y conduit ;
- les disputes et les propos obscènes.

13.4 Les compensations

Faute	Compensation
Habit cousu, tête couverte, parfum, cheveux, ongles (pour son confort)	**Fidya**, au choix : sacrifier un mouton, **ou** nourrir 6 pauvres (2 mudd chacun), **ou** jeûner 3 jours
Chasse	Un animal équivalent, ou sa valeur en nourriture, ou des jours de jeûne
Rapport conjugal avant la station à ʿArafa	Le pèlerinage est **annulé** : on le termine quand même, on le refait l'année suivante, et l'on sacrifie un animal

Ce qui est permis

Se doucher sans parfum, changer ses habits d'iḥrām, porter une montre, des lunettes, une ceinture pour son argent, se mettre à l'ombre d'un parasol ou d'une tente, tout cela est permis.

★ Le comportement

Si l'on oublie ou si l'on ignore la règle (habit, parfum…), on retire aussitôt ce qui est interdit. Le pèlerin est appelé à garder sa langue et son comportement : « Pas de propos obscènes, pas de perversité, pas de dispute pendant le pèlerinage. » (Coran 2:197)

Tableau récapitulatif · Chapitre 13

À RÉVISER

Mīqāts	Dhū l-Ḥulayfa, al-Juḥfa (Afrique de l'Ouest), Qarn al-Manāzil, Yalamlam, Dhāt ʿIrq.
En avion	Iḥrām à la hauteur du mīqāt ; le dépasser sans iḥrām oblige à un sacrifice.
Entrer en iḥrām	Ghusl, habits (deux pièces blanches pour l'homme), deux rakʿas, intention et talbiya.
Interdits	Homme : cousu, tête couverte. Femme : niqāb, gants. Tous : parfum, cheveux, ongles, chasse, mariage, rapports.
Fidya	Un mouton, ou 6 pauvres (2 mudd chacun), ou 3 jours de jeûne.
Rapport avant ʿArafa	Annule le pèlerinage.

CHAPITRE 14

Les piliers et les obligations du pèlerinage ; le ṭawāf et le saʿy

أَرْكَانُ الحَجِّ وَوَاجِبَاتُهُ

Comme la prière, le pèlerinage a des piliers sans lesquels il n'existe pas, des obligations que l'on répare par un sacrifice, et des sunnas qui l'embellissent. Ce chapitre décrit aussi les deux rites que l'on retrouve dans le pèlerinage et la ʿumra : le ṭawāf et le saʿy.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les 4 piliers du pèlerinage dans l'école mālikite ;
- les obligations et les sunnas ;
- la manière de faire le ṭawāf et le saʿy, et leurs conditions.

14.1 Les trois niveaux d'actes du pèlerinage

Les piliers (arkān)

Sans eux, le pèlerinage n'est pas accompli. Un sacrifice ne les remplace pas.

Les obligations (wājibāt)

Celui qui en délaisse une doit **sacrifier un animal** (dam), et son pèlerinage reste valide.

Les sunnas et recommandés

Ils embellissent le pèlerinage ; leur oubli n'entraîne rien.

1

L'iḥrām

L'intention d'entrer dans le pèlerinage.

2

La station à ʿArafa

Être présent à ʿArafa un moment de la nuit du 10 Dhū l-Ḥijja.

3

Le ṭawāf al-ifāḍa

Le ṭawāf du pèlerinage, après ʿArafa.

4

Le saʿy

Les 7 parcours entre Ṣafā et Marwa.

> ⚠ **Manquer ʿArafa**
>
> Celui qui manque la station à ʿArafa a **manqué son pèlerinage** : il sort de l'iḥrām par une ʿumra et refait le pèlerinage une autre année. « Le pèlerinage, c'est ʿArafa. » (Abū Dāwūd, n° 1949 ; at-Tirmidhī, n° 889)

14.2 Les obligations et les sunnas

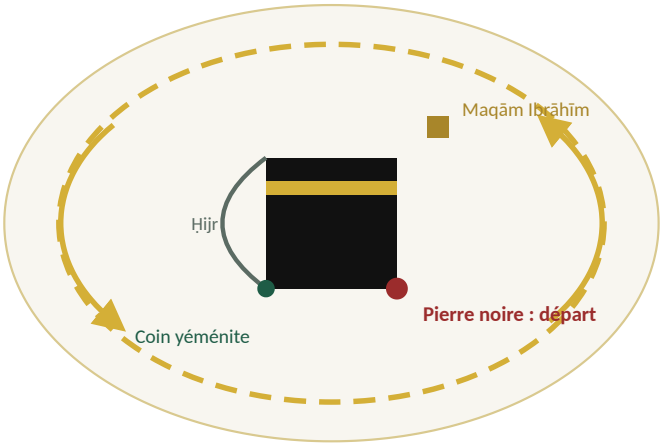
Obligations (dam si on les délaisse)

- Entrer en iḥrām au mīqāt ;
- la talbiya ;
- le ṭawāf d'arrivée (al-qudūm) pour celui qui vient de l'extérieur (ifrād, qirān) ;
- être à ʿArafa une partie de la journée du 9 ;
- s'arrêter à Muzdalifa ;
- la lapidation des stèles ;
- se raser ou se couper les cheveux ;
- passer les nuits à Minā ;
- les deux rakʿas après le ṭawāf.

Sunnas et recommandés

- Le ghusl de l'iḥrām, de l'entrée à La Mecque et de ʿArafa ;
- presser le pas (ramal) dans les 3 premiers tours du ṭawāf d'arrivée, pour l'homme ;
- embrasser la Pierre noire, ou la toucher, ou lui faire signe ;
- toucher le coin yéménite ;
- boire l'eau de Zamzam ;
- être à Minā le 8 ;
- le ṭawāf d'adieu (al-wadāʿ) avant de quitter La Mecque.

14.3 Le ṭawāf الطَّوَافُ



Le ṭawāf en 4 points

1. Commencer à la Pierre noire
2. La Kaʿba à sa gauche
3. Faire 7 tours complets, en passant derrière le Ḥijr
4. Prier 2 rakʿas derrière le Maqām Ibrāhīm

Le ṭawāf se fait dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, la Kaʿba à gauche.

★ Les conditions

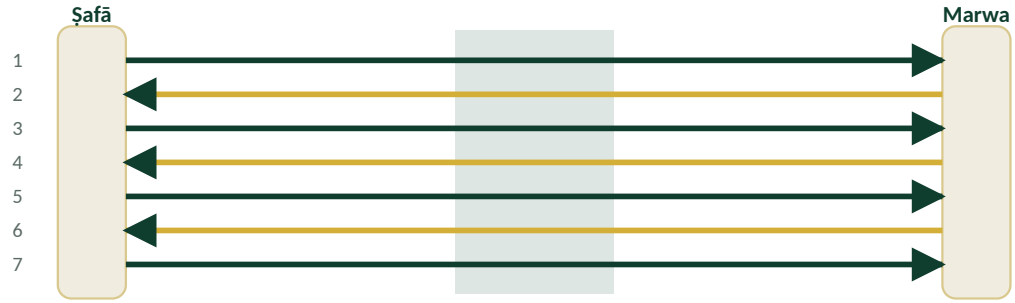
Les conditions du ṭawāf : être en état de **pureté** (ablutions, et pas d'impureté), avoir la **ʿawra couverte**, avoir la Kaʿba **à sa gauche**, faire **7 tours** complets, à l'intérieur de la mosquée, en commençant par la Pierre noire, et **sans longue interruption**.

Trois ṭawāfs

Il y a trois ṭawāfs dans le pèlerinage : le ṭawāf d'**arrivée** (qudūm), le ṭawāf du **pèlerinage** (ifāḍa), qui est un pilier, et le ṭawāf d'**adieu** (wadāʿ). Pendant le ṭawāf, on invoque librement, dans sa langue.

14.4 Le saʿy

السَّعْيُ



Lumières vertes : l'homme presse le pas

Le saʿy : 7 parcours, de Ṣafā vers Marwa (1), de Marwa vers Ṣafā (2)… et l'on termine à Marwa.

★ Les conditions

Il se fait **après un ṭawāf valide**. On fait **7 parcours**, en commençant par Ṣafā et en finissant à Marwa, sans longue interruption. La pureté rituelle y est recommandée, mais n'est pas une condition.

إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِن شَعَائِرِ اللَّهِ

« Ṣafā et Marwa sont parmi les rites d'Allah. »

Coran, al-Baqara (2:158), récité en montant sur Ṣafā

Tableau récapitulatif · Chapitre 14

À RÉVISER

4 piliers	L'iḥrām, la station à ʿArafa (un moment de la nuit du 10), le ṭawāf al-ifāḍa, le saʿy.
Manquer ʿArafa	Pèlerinage manqué : sortir par une ʿumra, le refaire une autre année.
Obligations	Mīqāt, talbiya, ṭawāf d'arrivée, ʿArafa le jour, Muzdalifa, lapidation, rasage, nuits à Minā, 2 rakʿas du ṭawāf : dam si délaissée.
Sunnas	Ghusls, ramal, Pierre noire, coin yéménite, Zamzam, Minā le 8, ṭawāf d'adieu.
Ṭawāf	Pureté, ʿawra couverte, Kaʿba à gauche, 7 tours depuis la Pierre noire, puis 2 rakʿas.
Saʿy	Après un ṭawāf, 7 parcours de Ṣafā à Marwa.

CHAPITRE 15

Le pèlerinage jour par jour

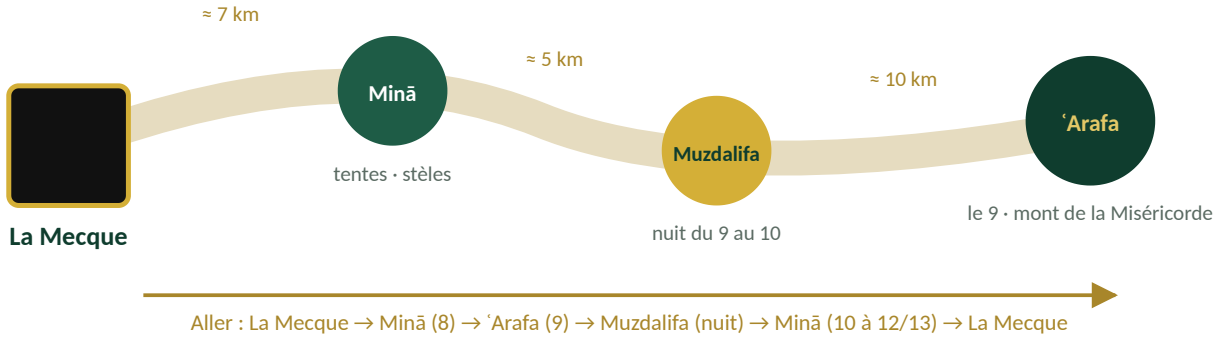
صِفَةُ الحَجِّ

Voici le pèlerinage tel que le Prophète l'a accompli lors du pèlerinage d'adieu, et tel que l'école mālikite le décrit, de l'arrivée à La Mecque jusqu'au ṭawāf d'adieu.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les lieux du pèlerinage ;
- ce que fait le pèlerin chaque jour, du 8 au 13 Dhū l-Ḥijja ;
- les deux sorties de l'iḥrām et la lapidation des stèles.

15.1 Les lieux du pèlerinage



Les lieux du pèlerinage. Schéma non à l'échelle, distances approximatives.

Avant Arrivée	8 Tarwiya	9 ʿArafa	10 Le sacrifice	11-12 Tashrīq	13 Facultatif
• Iḥrām au mīqāt • Ṭawāf d'arrivée • Saʿy (ifrād, qirān)	• Aller à Minā • Y prier du Ẓuhr au Ṣubḥ, en raccourcissant	• Ẓuhr + ʿAṣr réunis • Invocations jusqu'au coucher • Nuit à Muzdalifa	• Lapider la grande stèle • Sacrifier, se raser • Ṭawāf al-ifāḍa	• Nuits à Minā • Lapider les 3 stèles après midi	• Rester et lapider, ou partir le 12 avant le coucher

Le pèlerinage jour par jour (mois de Dhū l-Ḥijja).

15.2 À l'arrivée à La Mecque

Le pèlerin entre à La Mecque en iḥrām, de préférence après un ghusl. Il se rend à la Mosquée sacrée et fait le **ṭawāf d'arrivée** (obligatoire pour celui qui fait l'ifrād ou le qirān), puis les deux rakʿas, puis le **saʿy**. Il reste ensuite en iḥrām jusqu'au jour du sacrifice. (Celui qui fait le tamattuʿ termine sa ʿumra et sort de l'iḥrām.)

15.3 Le 8 et le 9 : Minā, puis ʿArafa

Le 8 · jour de la Tarwiya

Le pèlerin se rend à **Minā** et y prie le Ẓuhr, le ʿAṣr, le Maghrib, le ʿIshāʾ et le Ṣubḥ, chaque prière à son heure, en raccourcissant les prières de 4 rakʿas.

Le 9 · jour de ʿArafa

Après le lever du soleil, il se rend à **ʿArafa**. Il prie le Ẓuhr et le ʿAṣr **réunis et raccourcis** avec l'imām, puis se consacre aux **invocations**, debout si possible, tourné vers la qibla, jusqu'au **coucher du soleil**.

لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ

Lā ilāha illā llāhu waḥdahu lā sharīka lah, lahu l-mulku wa lahu l-ḥamd, wa huwa ʿalā kulli shayʾin qadīr.

« La meilleure invocation est celle du jour de ʿArafa, et la meilleure parole que j'ai dite, moi et les prophètes avant moi, est : Il n'y a de divinité qu'Allah, Seul, sans associé… » (at-Tirmidhī, n° 3585)

15.4 La nuit à Muzdalifa

Après le coucher du soleil, il quitte ʿArafa avec calme vers **Muzdalifa**, où il prie le **Maghrib et le ʿIshāʾ réunis**. Il y passe la nuit, y **ramasse les cailloux** (de la taille d'un pois chiche), prie le Ṣubḥ tôt, puis s'arrête au **Mashʿar al-Ḥarām** pour invoquer, et part vers Minā avant le lever du soleil.

★ Combien de cailloux ?

Il faut 7 cailloux pour le 10, puis 21 par jour : **49 cailloux** si l'on part le 12, **70** si l'on reste le 13.

15.5 Le 10 : le jour du sacrifice (yawm an-naḥr)

1. **Lapider la grande stèle** — Obligation
 Jeter 7 cailloux, un par un, sur Jamrat al-ʿAqaba, en disant « Allāhu akbar ». La talbiya s'arrête.

2. **Sacrifier**
 Celui qui doit un animal (qirān, tamattuʿ, compensation) le sacrifie.

3. **Se raser ou se couper** — Obligation
 L'homme se rase la tête (meilleur) ou coupe ses cheveux ; la femme coupe l'extrémité de ses mèches.

4. **Ṭawāf al-ifāḍa** — Obligation
 Il va à La Mecque faire le ṭawāf du pèlerinage (pilier), puis le saʿy s'il ne l'a pas encore fait.

1re sortie de l'iḥrām

Après la lapidation de la grande stèle : tout redevient permis (habits, cheveux…), **sauf les rapports conjugaux et la chasse** ; le parfum est déconseillé.

2e sortie de l'iḥrām

Après le **ṭawāf al-ifāḍa** (et le saʿy s'il restait à faire) : tout redevient permis.

15.6 Les jours de Tashrīq : 11, 12 et 13



Les jours 11, 12 (et 13), après le passage du soleil au zénith : 3 × 7 = 21 cailloux par jour, dans cet ordre. Le 10, seulement la grande stèle.

★ Les règles

Le pèlerin passe les **nuits à Minā**. Chaque jour, après le passage du soleil au zénith, il lapide les trois stèles dans l'ordre. Celui qui est pressé peut partir le 12, **avant le coucher du soleil** ; sinon il reste le 13.

Le ṭawāf d'adieu

Avant de quitter La Mecque, le pèlerin fait le **ṭawāf d'adieu**, recommandé dans l'école mālikite, pour que la dernière chose qu'il fasse soit d'être auprès de la Maison. La femme en règles en est dispensée.

Tableau récapitulatif · Chapitre 15

À RÉVISER

Arrivée	Ṭawāf d'arrivée, 2 rakʿas, saʿy ; rester en iḥrām (ifrād, qirān).
Le 8	Minā : 5 prières, en raccourcissant.
Le 9	ʿArafa : Ẓuhr et ʿAṣr réunis et raccourcis, invocations jusqu'au coucher du soleil.
Nuit du 9 au 10	Muzdalifa : Maghrib et ʿIshāʾ réunis, ramasser les cailloux, Mashʿar al-Ḥarām.
Le 10	Grande stèle (7), sacrifice, rasage, ṭawāf al-ifāḍa ; deux sorties de l'iḥrām.
11, 12, 13	Nuits à Minā, 3 stèles × 7 après le zénith ; départ possible le 12 avant le coucher.
Départ	Ṭawāf d'adieu (recommandé), dispense pour la femme en règles.

CHAPITRE 16

La ʿumra et la visite de Médine

العُمْرَةُ وَزِيَارَةُ المَدِينَةِ

La ʿumra peut se faire à tout moment de l'année ; elle est plus courte que le pèlerinage. Beaucoup de pèlerins visitent aussi Médine, la ville du Prophète, pour prier dans sa mosquée.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les piliers et le déroulement de la ʿumra ;
- le mérite de la mosquée du Prophète ;
- le comportement à Médine.

16.1 La ʿumra

العُمْرَةُ

★ Statut et piliers

La ʿumra est une **sunna confirmée**, une fois dans la vie. Ses **piliers** sont : l'**iḥrām**, le **ṭawāf** et le **saʿy**. Se raser ou se couper les cheveux est **obligatoire**.

Son mérite

« D'une ʿumra à l'autre, les péchés commis entre les deux sont effacés. » (al-Bukhārī, n° 1773 ; Muslim, n° 1349) La ʿumra faite pendant le Ramadan équivaut à un pèlerinage en récompense (al-Bukhārī, n° 1782).

1 **L'iḥrām au mīqāt** — Obligation
Ghusl, habits d'iḥrām, intention de la ʿumra, talbiya.

2 **Le ṭawāf** — Obligation
7 tours autour de la Kaʿba, depuis la Pierre noire. La talbiya s'arrête.

3 **Deux rakʿas** — Obligation
Derrière le Maqām Ibrāhīm si possible, puis boire l'eau de Zamzam.

4 **Le saʿy** — Obligation
7 parcours, de Ṣafā à Marwa.

5 **Rasage ou coupe** — Obligation
L'homme se rase ou se coupe les cheveux ; la femme coupe l'extrémité de ses mèches.

6 **Fin de la ʿumra**
On sort de l'iḥrām : tout redevient permis.

⚠ À savoir

Dans l'école mālikite, il est déconseillé de répéter la ʿumra plusieurs fois dans la même année. Celui qui habite à La Mecque, ou qui s'y trouve, sort jusqu'au territoire hors du Ḥaram (par exemple at-Tanʿīm) pour entrer en iḥrām de ʿumra.

16.2 La visite de Médine

زِيَارَةُ المَدِينَةِ

La visite de Médine ne fait pas partie du pèlerinage, mais elle est **recommandée**. On s'y rend avec l'intention de **prier dans la mosquée du Prophète**.

La mosquée du Prophète

« Une prière dans ma mosquée que voici est meilleure que mille prières ailleurs, sauf dans la Mosquée sacrée. » (al-Bukhārī, n° 1190 ; Muslim, n° 1394)

La Rawḍa

« Entre ma maison et mon minbar se trouve un jardin parmi les jardins du Paradis. » (al-Bukhārī, n° 1196 ; Muslim, n° 1391)

1 **Entrer dans la mosquée**
Avec le pied droit, en invoquant ; prier deux rakʿas de salut de la mosquée, si possible dans la Rawḍa.

2 **Saluer le Prophète**
Se tenir avec respect devant sa tombe et dire : « As-salāmu ʿalayka yā rasūla llāh ». Puis saluer Abū Bakr et ʿUmar.

3 **La mosquée de Qubāʾ**
Y prier : « Celui qui se purifie chez lui puis vient prier à la mosquée de Qubāʾ a la récompense d'une ʿumra. » (Ibn Mājah, n° 1412)

4 **Al-Baqīʿ et Uḥud**
Visiter le cimetière d'al-Baqīʿ et les martyrs de Uḥud, et invoquer pour eux.

★ Le comportement

Médine est une ville sacrée : on y garde le calme, on n'élève pas la voix dans la mosquée, on ne se frotte pas aux murs ni à la grille de la tombe, et on n'adresse ses invocations qu'à Allah.

Tableau récapitulatif · Chapitre 16

À RÉVISER

ʿUmra	Sunna confirmée, une fois dans la vie ; à tout moment de l'année.
Piliers	Iḥrām, ṭawāf, saʿy ; rasage ou coupe obligatoire.
Déroulement	Mīqāt → ṭawāf → 2 rakʿas → Zamzam → saʿy → rasage → fin.
Habitant de La Mecque	Sort hors du Ḥaram (at-Tanʿīm) pour l'iḥrām de ʿumra.
Médine	Visite recommandée : mosquée du Prophète (mieux que 1 000 prières), Rawḍa, salut au Prophète, Qubāʾ, al-Baqīʿ.

CHAPITRE 17

Le sacrifice de l'Aïd (al-uḍḥiya)

الأُضْحِيَّة

Chaque année, le jour de l'Aïd al-Aḍḥā (la Tabaski), les familles musulmanes sacrifient un mouton en souvenir du sacrifice d'Ibrāhīm. C'est un acte d'adoration, avec ses conditions, son moment et sa manière.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- le statut du sacrifice et sur qui il est demandé ;
- les animaux, leurs âges et les défauts qui les rendent invalides ;
- le moment, la manière d'égorger et le partage de la viande.

فَصَلِّ لِرَبِّكَ وَانْحَرْ

« Prie donc pour ton Seigneur, et sacrifie. »

Coran, al-Kawthar (108:2)

Anas rapporte que le Prophète a sacrifié deux béliers blancs et cornus, de sa propre main, en disant « Bismillāh » et « Allāhu akbar » (al-Bukhārī, n° 5565 ; Muslim, n° 1966).

17.1 Le statut

★ Sunna confirmée

Le sacrifice est une **sunna confirmée** pour tout musulman qui en a les moyens, homme ou femme, résident ou voyageur, sauf pour le pèlerin à Minā, qui fait son propre sacrifice (hady). Le chef de famille sacrifie un animal et peut y associer, pour la récompense, les membres de sa famille qui vivent avec lui et dont il a la charge.

⚠ Pas de dette

Celui qui n'en a pas les moyens n'est **pas obligé de s'endetter** pour acheter un mouton. Le sacrifice est un acte d'adoration, pas une obligation sociale : la piété compte plus que la taille du mouton. « Ni leur chair ni leur sang n'atteignent Allah, mais c'est votre piété qui L'atteint. » (Coran 22:37)

17.2 Les animaux et leurs âges

PRÉFÉRENCE N° 1

Mouton

Âge minimum :
1 an révolu

PRÉFÉRENCE N° 2

Chèvre

Âge minimum :
1 an révolu, bien entrée dans la 2e année

PRÉFÉRENCE N° 3

Bovin

Âge minimum :
3 ans révolus (dans sa 4e année)

PRÉFÉRENCE N° 4

Chameau

Âge minimum :
5 ans révolus (dans sa 6e année)

★ Le meilleur

Dans l'école mālikite, le meilleur sacrifice est le **mouton** (le mâle de préférence), puis la chèvre, puis le bovin, puis le chameau.

⚠ Pas d'achat en commun

Dans l'école mālikite, on ne peut pas **s'associer** à plusieurs pour acheter un animal de sacrifice (par exemple 7 personnes pour une vache). Chacun sacrifie son propre animal ; on peut seulement associer des proches à la **récompense**.

17.3 Les défauts qui rendent le sacrifice invalide

Borgne	Malade	Boiteux	Très maigre
La perte d'un œil est visible.	La maladie est évidente.	Il boite clairement et ne suit pas le troupeau.	Il n'a plus de moelle dans les os.

Ce sont les quatre défauts cités par le Prophète (Abū Dāwūd, n° 2802 ; at-Tirmidhī, n° 1497). L'école mālikite y ajoute, par exemple, l'animal qui a perdu **plus d'un tiers** de l'oreille ou de la queue, la corne cassée qui saigne encore, ou l'animal qui a perdu ses dents de vieillesse.

17.4 Le moment du sacrifice

▼ Après la prière de l'Aïd et le sacrifice de l'imām

Jour 1 · le meilleur | Jour 2 | Jour 3 · jusqu'au coucher

Pas de sacrifice la nuit. Un sacrifice fait avant celui de l'imām n'est pas valide : il faut en refaire un autre.

17.5 Comment égorger

الذَّكَاةُ

1 Préparer
Aiguiser le couteau loin du regard de l'animal ; ne pas égorger devant un autre animal.

2 Coucher l'animal
Sur le flanc gauche, la tête vers la qibla, avec douceur.

3 Dire Obligation
« Bismillāh, Allāhu akbar ». Obligatoire pour celui qui s'en souvient.

4 Trancher Obligation
D'un seul geste, sans lever le couteau : la gorge (trachée) et les deux veines jugulaires.

« Allah a prescrit la bienfaisance en toute chose… Quand vous égorgez, égorgez de la meilleure manière : que l'un de vous aiguise sa lame et soulage sa bête. »

Muslim, n° 1955

★ Bonnes pratiques

Il est recommandé d'égorger soi-même son animal ; la femme peut le faire. On attend que l'animal soit mort et immobile avant de le dépecer.

Avant le sacrifice

Celui qui a l'intention de sacrifier évite de couper ses cheveux et ses ongles à partir du début du mois de Dhū l-Ḥijja jusqu'au sacrifice : c'est recommandé (Muslim, n° 1977).

17.6 Le partage de la viande

Manger

Il est recommandé d'en manger soi-même et sa famille.

Donner

En faire l'aumône aux pauvres.

Offrir

En offrir aux voisins, aux proches et aux amis.

⚠ Interdit

Il est **interdit de vendre** quoi que ce soit du sacrifice, même la peau, et de **payer le boucher** avec sa viande ou sa peau : on le paie avec de l'argent.

Tableau récapitulatif · Chapitre 17 — À RÉVISER

Statut	Sunna confirmée pour celui qui en a les moyens (sauf le pèlerin à Minā) ; pas de dette à contracter.
Animaux	Mouton (meilleur), chèvre, bovin, chameau ; pas d'achat en commun dans l'école mālikite.
Âges	Mouton 1 an · chèvre 1 an bien entamé · bovin 3 ans · chameau 5 ans.
Défauts	Borgne, malade, boiteux, très maigre ; plus d'un tiers de l'oreille ou de la queue manquant…
Moment	Après la prière et le sacrifice de l'imām, jusqu'au coucher du 3e jour ; pas la nuit.
Égorger	Couché sur le flanc gauche, vers la qibla, « Bismillāh, Allāhu akbar », trachée et deux jugulaires.
Viande	Manger, donner, offrir ; interdit de vendre la peau ou de payer le boucher avec.

CONCLUSION

Et maintenant ?

خَاتِمَةٌ

Avec les niveaux 1 et 2, vous avez parcouru les quatre adorations pratiques de l'islam : la prière, la zakāt, le jeûne et le pèlerinage. Que ce savoir devienne une lumière dans vos actes.

1. Calculer

Faites dès maintenant le point sur votre zakāt : notez la date, ce que vous possédez, et fixez votre rendez-vous annuel.

2. Préparer

Avant le Ramadan, relisez la partie 2. Avant le pèlerinage ou la Tabaski, relisez la partie 3.

3. Transmettre

« Le meilleur d'entre vous est celui qui apprend le Coran et l'enseigne. » (al-Bukhārī, n° 5027) Partagez ce que vous avez appris avec vos proches.

Pour aller plus loin

Ouvrage	Auteur	Pourquoi le lire
Al-Murshid al-Muʿīn	Ibn ʿĀshir (m. 1040 H)	Ses chapitres sur la zakāt, le jeûne et le pèlerinage sont courts et faciles à mémoriser.
Ar-Risāla	Ibn Abī Zayd al-Qayrawānī (m. 386 H)	L'ouvrage de référence du niveau intermédiaire, avec ses chapitres sur les adorations et le sacrifice.
Al-Muwaṭṭaʾ	L'imām Mālik (m. 179 H)	Les hadiths et la pratique de Médine sur lesquels l'école s'appuie.
Al-Mukhtaṣar	Khalīl ibn Isḥāq (m. 776 H)	Le grand abrégé de l'école, pour le niveau avancé.

رَبَّنَا تَقَبَّلْ مِنَّا إِنَّكَ أَنتَ السَّمِيعُ الْعَلِيمُ

« Notre Seigneur, accepte cela de nous, c'est Toi l'Audient, l'Omniscient. » (Coran 2:127)

Ce manuel présente l'avis retenu de l'école mālikite, sans entrer dans les divergences. Les équivalents en grammes, en kilos et en francs CFA sont approximatifs. Pour toute situation particulière, rapprochez-vous d'un enseignant qualifié.

TAHA ACADEMY · tahacademy.com

Poursuivez votre apprentissage sur TAHA ACADEMY

Formations, bibliothèque, kits de révision et nouveaux manuels : scannez le QR code ou rendez-vous sur tahacademy.com